

Le nouveau code des investissements en République togolaise adopté en Conseil des Ministres le 19 janvier 2011

Introduit en 1965 dans le système économique du Togo, par la loi n° 65/10 du 21 juillet 1965, le code des investissements constitue sur le plan juridique, fiscal et financier, un instrument privilégié de promotion des investissements dans les domaines industriel, agricole, artisanal, touristique et dans les activités d'utilité publique. Il met en rapport les agents économiques suivants : l'Etat à travers les administrations et le secteur privé à travers les opérations économiques.

Dans le souci d'adapter ces dispositions aux réalités de l'entreprise, il a été au cours du temps réaménagé trois fois, notamment en :

- 1973 par l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 ;
- 1985 par la loi n° 85/03 du 29 janvier 1985 portant code des investissements et la loi n° 85/02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises ;
- 1989 par la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 dont l'application a été suspendue en 1996 par décret n°96-162/PR du 26 décembre 1996 portant interdiction de prorogation de conventions, accords, protocoles, contrats et marchés comportant des clauses d'exonération douanière ou fiscale, dans la perspective de la mise en place du code communautaire de l'UEMOA.

Depuis la suspension de l'application du code en 1996, le Togo ne dispose plus de code des investissements pour les entreprises sur le territoire douanier.

Le code communautaire de l'UEMOA censé remplacer les codes nationaux n'ayant pas encore vu le jour, le ministère chargé de l'industrie a initié la rédaction d'un nouveau code en mettant sur pied un comité de rédaction composé des structures relevant aussi bien de l'administration publique que du secteur privé.

En 2009, suite à la lettre de mission du Premier ministre adressée au ministre d'Etat, ministre de l'industrie, de l'artisanat et des innovations technologiques du 28 janvier 2009, qui indiquait la refonte du code des investissements dans les actions prioritaires du ministère chargé de l'industrie, le comité de 2004 a été réaménagé pour une relecture de l'ancien avant-projet de loi portant code des investissements en République togolaise.

I - OBJECTIFS DU PROJET DE CODE

Le présent code a pour objectifs de :

- promouvoir l'investissement privé et la création d'emplois ;
- encourager l'utilisation des matières premières locales ;

- encourager l'utilisation des technologies adaptées aux réalités togolaises.

II – LES INNOVATIONS DU PROJET DE CODE ACTUEL

Le présent projet, intègre dans son champ d'application les nouveaux secteurs d'activités tels que la santé, l'éducation et la formation, le montage et la maintenance industriels et la communication.

L'accès au code se fait par deux régimes, à savoir :

- un régime de déclaration d'investissement réservé aux entreprises dont le montant du programme d'investissement est inférieur ou égal à six cent (600) millions de FCFA. Dans ce cas, une attestation est délivrée à l'investisseur dans un délai de 3 jours ouvrables après la remise d'un questionnaire dûment rempli et signé ;
- un régime d'agrément qui s'applique aux entreprises dont le montant du programme d'investissement est supérieur à six cent (600) millions de FCFA au quel cas, un arrêté d'agrément signé du ministre chargé de l'industrie est adressé à l'investisseur dans un délai de 20 jours ouvrables.

Les différents avantages accordés par le code sont à deux niveaux, à savoir :

- pendant la période d'investissement ;
- durant la période d'exploitation.

Ces avantages ont le mérite de promouvoir l'installation de nouvelles entreprises et de permettre aux existantes de procéder aux extensions, diversification et modernisation puis, par ricochet, de générer de nouveaux emplois.

Les avantages pendant la période d'investissement sont essentiellement douaniers.

Au titre des avantages prévus durant l'exploitation, on peut citer, entre autres :

- la réduction d'impôt pour investissement ;
- la fixation de la taxe sur salaire à 2% ;
- la déduction partielle de la masse salariale versée aux nouveaux employés.

Par ailleurs, le projet prévoit des incitations diverses pour les entreprises installées à l'intérieur du pays, de même que celles utilisant des inventions et innovations togolaises.

III – DIFFERENTES PARTIE DU CODE

Cet avant projet de code comporte 52 articles répartis en 10 titres, à savoir :

- **Titre 1 : Dispositions générales** (article 1^{er} à 3) précise l'objectif du présent code :
 - promouvoir l'investissement privé, la création d'emplois et la préservation des emplois existants ;
 - encourager l'utilisation des matières premières locales ;
 - encourager le transfert et l'utilisation de nouvelles technologies ;et définit les principaux termes utilisés dans le code ;

- **Titre 2** : Champ d'application et conditions d'éligibilité (article 4 à 8) est relatif aux secteurs d'activités et aux conditions d'éligibilité du présent code.

Peuvent être éligibles aux dispositions du présent code dans les conditions qui y sont définies, les entreprises exerçant ou désireuses d'exercer l'une des activités économiques suivantes :

- a. agriculture, pêche, élevage, sylviculture et activité de stockage et de conservation des produits d'origine végétale, animale et halieutique ;
- b. activités manufacturières de production et de transformation y compris montage d'articles de grandes consommations tels que motos, micro-ordinateurs, radios, téléviseurs, vélos, etc. ;
- c. activités de production d'énergie ;
- d. activités de stockage d'hydrocarbure, de gaz à usage domestique, industriel ou médical ;
- e. tourisme (aménagement et industries touristiques et activités hôtelières) ;
- f. industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centres de production audiovisuelle, etc.) ;
- g. services exercés dans les sous-secteurs suivants :
 1. santé ;
 2. éducation et formation ;
 3. montage et maintenance d'équipements industriels ;
 4. techniques de l'information et de la communication (TIC) (télé-services, cyber village, etc.) ;

h. parcs industriels, zones touristiques et centres artisanaux.

Sont exclus du champ d'application, les entreprises sous conventions particulières ou sous un code spécifique, les entreprises en zone franche, le secteur des transports, des bâtiments et travaux publics (BTP) ;

- **Titre 3 : Procédure de déclaration et d'agrément** (article 9 à 18) précise les deux modes d'accès au présent code ;
- **Titre 4 : Nature et durée des avantages accordés** (article 19 à 34) est consacré à la nature et à la durée des avantages. Notons que la nature et la durée des avantages du présent code ne dépendent pas du niveau d'investissement;
- **Titre 5 : Garanties et règlement des différends** (article 35 à 40) traite des différents modes de règlement des différends éventuels entre les investisseurs et l'Etat;
- **Titre 6 : Obligations et sanctions des entreprises** (article 41 à 44) prévoit pour les entreprises éligibles au présent code des obligations telles que la tenue régulière d'une comptabilité et des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément ou de l'attestation;
- **Titre 7 : Organisme chargé de l'administration du code des investissements** (article 45 à 46) confie la gestion du code à la SAZOF en plus de ses activités habituelles. Cette activité supplémentaire conduit à la création d'une nouvelle société, dénommée société d'administration de la zone franche et de la promotion des investissements (SAZOF-PI) ;
- **Titre 8 : Dispositions diverses** (article 47 à 49) précise le principe des avantages acquis. Avantages qu'auraient accordés des conventions d'investissement ou des mesures particulières;
- **Titre 9 : Dispositions finales** (article 50 à 51) abroge les dispositions antérieures et prévoit des décrets d'application du présent code.

Le présent projet de code s'est enrichi des suggestions de certains de nos partenaires au développement. L'adoption de cet avant-projet de code permettra au Togo de se doter d'un instrument précieux, incitatif des investissements. Ce texte sera transmis dans les prochains jours à l'Assemblée Nationale pour être voté.